



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 126

(2002, chapitre 51)

Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

Présenté le 31 octobre 2002

Principe adopté le 21 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

Sanctionné le 17 décembre 2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit l'abolition de la réduction de la prestation d'assistance-emploi liée au partage du logement, de même que celle liée au coût du logement.

Il prévoit en outre que les montants versés à titre d'allocations d'aide à l'emploi, de même que les prestations accordées en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail ne seront désormais saisissables pour dette alimentaire que jusqu'à concurrence de 50 %.

Ce projet de loi apporte aussi diverses précisions relativement aux personnes qui sont admissibles au Programme d'assistance-emploi et au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail; il prévoit notamment des modifications de concordance avec la nouvelle Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en ce qui concerne les catégories de personnes qui sont légalement autorisées à demeurer au Canada.

Ce projet de loi modifie par ailleurs certaines dispositions du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail afin de tenir compte de modifications de nature fiscale en ce qui concerne notamment le calcul du revenu total net d'une personne.

De plus, il prévoit l'application des règles relatives au recouvrement à des montants accordés dans le cadre d'ententes conclues avec le ministre en vertu de la loi.

Enfin, ce projet de loi introduit diverses dispositions transitoires et de concordance.

Projet de loi n° 126

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement des mots « pour dette alimentaire » par « l'allocation d'aide à l'emploi qui est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 % ».

2. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« En outre, aux fins de cette admissibilité, tout adulte doit résider au Québec, au sens du règlement et dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, et être, selon le cas :

1° un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29);

2° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

3° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

4° une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Toutefois, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa peut être admissible, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, lequel peut cependant limiter cette admissibilité à certaines prestations ou allocations. ».

3. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

4. L'article 19 de cette loi modifié par l'article 208 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa, des mots « , sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants ».

5. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « deux » par les mots « d'eux » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 1°, 2°, » par « des deuxième ou troisième alinéas de l'article 14 ou des paragraphes ».

6. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement ».

7. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 3° du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Les sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent » par les mots « Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique ».

8. Le chapitre II du titre II de cette loi est abrogé.

9. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « occupe un emploi » par les mots « a un revenu de travail ».

10. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° il réside au Québec, au sens du règlement et dans les cas et aux conditions qui y sont prévus ;

« 2° il est, selon le cas :

a) un citoyen canadien, au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ;

b) un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

c) un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

d) une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.».

11. L'article 79.3 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 2001, est modifié:

1° par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, des mots «de dernier recours»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de «de l'article 311.1» par «des articles 311.1 et 311.2»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «charge», du mot «désigné».

12. L'article 82.1 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 44 des lois de 2001, est modifié:

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «de dernier recours»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Le ministre peut également, pour établir ce revenu total net, ne pas tenir compte de l'ensemble des déductions permises en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour établir ce revenu.».

13. L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «et, en ce cas, jusqu'à concurrence de 50 %».

14. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «des enfants à charge» par les mots «de l'enfant à charge désigné»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «de dernier recours».

15. L'article 97 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «un enfant à sa charge» par les mots «de l'enfant à charge désigné»;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, des mots «ou les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail de l'une de ces personnes».

16. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une personne, une association, une société ou un organisme doit également rembourser tout montant accordé dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas et aux conditions prévus à cette entente. ».

17. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « comprenant », des mots « un ou ».

18. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes, des mots « d'un enfant à charge et aux fins de calculer les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail à l'égard d'un adulte ou de son conjoint » par les mots « de l'enfant à charge désigné ».

19. L'article 142 de cette loi est abrogé.

20. L'article 155 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « qui ne réside pas au Québec est admissible à un programme d'aide financière » par les mots « réside au Québec » ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 5°, des mots « et prévoir la méthode de calcul permettant de déterminer le montant qui doit être soustrait aux fins du calcul de la prestation ».

21. L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du Programme de protection sociale » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 14, dans quels cas et à quelles conditions d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles au programme et déterminer, le cas échéant, les prestations ou allocations qui leur sont accordées ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° déterminer, pour l'application de l'article 26, les ententes en vertu desquelles l'aide financière accordée ne peut être cumulée avec l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 16°.

22. L'article 157 de cette loi est abrogé.

23. L'article 213 de cette loi est abrogé.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225.2, édicté par l'article 22 du chapitre 44 des lois de 2001, du suivant :

« **225.3.** Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à la réclamation d'un montant accordé avant le 1^{er} janvier 2003 en vertu du titre I ou de l'article 16 de la présente loi, ou de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), si cette réclamation est établie à compter de cette date à l'égard d'un montant accordé à une personne, une association, une société ou un organisme, ou à l'égard d'un montant accordé sous condition de remboursement. ».

25. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 5 du suivant :

« **5.1.** L'aide financière accordée par le ministre à une personne physique dans le cadre de mesures relatives aux domaines de sa compétence est, sous réserve d'une disposition contraire prévue à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), incessible et insaisissable. ».

26. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Une entente conclue entre le ministre et un organisme peut prévoir le transfert au ministre de membres du personnel de cet organisme ainsi que les modalités de ce transfert. Une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement.

Les modalités d'intégration des employés visés à cette entente peuvent déroger aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception de celles des articles 64 à 69 de cette loi. Ces employés deviennent employés du gouvernement et fonctionnaires au sens de cette loi à compter de la date de leur intégration.

Pour l'application d'une telle entente, le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable à ces employés. ».

27. L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **149.** L'article 7 cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2008. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 2° de l'article 14 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000 et un règlement pris en application de ces dispositions peut avoir effet à compter de cette date.

29. Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 11, du paragraphe 2° de l'article 12, du paragraphe 1° de l'article 14 et des articles 15 et 18 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002 et un règlement pris en application de ces dispositions peut avoir effet à compter de cette date.

30. L'article 17 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

31. Un règlement pris en application des autres dispositions que celles prévues aux articles 28 et 29 peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

32. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.